



GUIDE DU CANDIDAT

Élections générales territoriales de 2021

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
Glossaire	5
Avis : COVID-19 et élections	7
Renseignements généraux et dates importantes	8
OPÉRATIONS ÉLECTORALES	9
Opérations électorales pendant la période électorale	10
Façons de voter	10
Inscription	10
Inscription « au nom de »	11
Bulletin de vote spécial	11
Vote par anticipation	12
Jour du scrutin (bureaux de scrutin ordinaires)	13
Exigences d'identification	13
Recensement des votes	14
Dépouillement judiciaire (s'il y a lieu)	14
Plaintes	14
Dépôt d'une plainte	15
Renseignements électoraux	15
Faits saillants du calendrier électoral	15
CANDIDAT	17
Généralités	18
Droit d'être candidat	18
Pour devenir candidat	18

Éligibilité des candidats	19
Inéligibilité (<i>Loi sur l'Assemblée législative</i> [articles 5 et 6])	20
PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE.....	22
Processus de présentation d'une candidature	23
Résidence des candidats et liste électorale	23
Période de présentation des candidatures	24
Dates importantes pour la présentation des candidatures	24
Présentation hâtive de la déclaration de candidature.....	24
Déclaration de candidature.....	24
Trousse de déclaration de candidature (formulaire 101)	25
Dépôt accompagnant une candidature	26
Photo du candidat	27
Biographie du candidat	27
Renseignements sur le candidat	27
Portail des candidats (VoterView).....	28
Matériel du candidat.....	28
Retrait d'un candidat.....	29
Clôture de la présentation des candidatures – tirage au sort	29
Tirage au sort	29
Annonce des candidats et des agents officiels	29
Réunion des candidats	29
Accès du public aux déclarations de candidature.....	29
Portail des candidats (candidateaccess.ca).....	30
Lignes directrices prévues par la <i>Loi</i> pour la campagne	30
AGENT OFFICIEL	32

Rôle de l'agent officiel.....	33
Recrutement d'un agent officiel	33
Changer d'agent officiel	33
Nomination	33
Attentes.....	33
Responsabilités	34
Responsabilités liées aux commandites.....	34
Avis et publicité.....	35
Obligations financières.....	35
Rapports d'élection	36
Déficits et surplus.....	36
REPRÉSENTANT AU SCRUTIN	38
Rôle du représentant au scrutin	39
Le représentant au scrutin peut :.....	39
Le représentant au scrutin ne peut pas :	40
Confidentialité.....	40

Glossaire

Acclamation

Mode d'élection lorsqu'une seule personne est inscrite comme candidat dans une circonscription électorale à la fin de la période de mise en candidature. Il n'y a pas de scrutin; la personne est déclarée élue par acclamation à l'Assemblée législative.

Agent officiel

Personne nommée par un candidat et responsable de toutes les transactions de la campagne et de tous les rapports financiers d'un candidat.

Bref d'élection

Document délivré par le directeur général des élections aux directeurs du scrutin indiquant le début officiel des élections.

Bureau de scrutin

Zone aménagée dans un lieu de scrutin où les électeurs votent à leur scrutin désigné. Un bureau de scrutin comprend une urne et un isoloir et est administré par un scrutateur et un greffier du scrutin.

Candidat

Une fois qu'un directeur du scrutin accepte une déclaration de candidature dûment remplie et que le candidat est un électeur admissible, la demande est examinée. Une fois son admissibilité confirmée, la candidature de la personne est officialisée.

Carte d'information de l'électeur

Carte envoyée par la poste ou par courriel à un électeur inscrit qui confirme que l'électeur figure sur la liste électorale et qui fournit des renseignements sur l'endroit et le moment de voter.

Circonscription électorale

Région géographique représentée par un député de l'Assemblée législative.

Contribution pour la période de campagne électorale

Don fait à une campagne sous forme d'argent (monétaire) ou de biens et de services (non monétaire). Des reçus doivent être délivrés.

Dépenses de la période de campagne électorale

Tout montant payé, toute responsabilité engagée ou juste valeur marchande de toute contribution non monétaire acceptée pour promouvoir ou s'opposer à la campagne d'un candidat.

Directeur adjoint du scrutin supplémentaire

Membre du personnel électoral situé dans de plus grandes collectivités sans directeur du scrutin résident. Un directeur adjoint du scrutin supplémentaire peut accepter une déclaration de candidature, mais seul le directeur du scrutin peut l'approuver. Un directeur adjoint du scrutin supplémentaire inscrit les électeurs, remet des bulletins de vote spéciaux (mais ne les reçoit pas) et administre les bureaux de scrutin ordinaires et par anticipation dans la région.

Directeur du scrutin

Membre du personnel électoral responsable de l'administration de l'élection dans une circonscription électorale. Le directeur du scrutin relève directement du directeur général des élections.

Électeur

Personne qui a le droit de voter à une élection.

Greffier du scrutin

Fonctionnaire électoral qui aide un scrutateur. Le greffier tient le registre d'un bureau de scrutin donné.

Jour fixé pour la présentation des candidatures

Jour qui marque la fin de la période de mise en candidature. La période de mise en candidature, au cours de laquelle un candidat peut présenter sa candidature pour approbation, commence le jour où le bref d'élection est délivré par le directeur général des élections et se poursuit pendant dix jours jusqu'à la clôture de la présentation des candidatures, soit un lundi à 14 h. Pour qu'une personne soit candidate, sa candidature doit être approuvée par un directeur du scrutin au plus tard à cette date.

Lieu de scrutin

Édifice ou salle où les électeurs vont voter, et où il peut y avoir un ou plusieurs bureaux de scrutin.

Période de campagne électorale

Période qui commence à la délivrance du bref et qui se termine 30 jours après la date de retour du bref. Les rapports financiers du candidat doivent être remis 90 jours après le retour du bref.

Période électorale

Période qui s'étend de la délivrance du bref au retour du bref.

Portail des candidats

Portail Web où les candidats peuvent ouvrir une session et accéder à un certain nombre de services, dont la liste des électeurs de leur circonscription et tous les formulaires dont ils auront besoin pendant et après leur campagne.

Représentant au scrutin

Personne nommée par un candidat pour observer le processus de vote et le dépouillement du scrutin dans un lieu de scrutin.

Scrutateur

Membre du personnel électoral qui responsable d'un bureau de scrutin et d'une urne en particulier.

Avis : COVID-19 et élections

Élections Yukon a investi beaucoup d'efforts dans la planification des prochaines élections territoriales, qui se dérouleront probablement dans un contexte de pandémie de COVID-19 ou postérieur à la pandémie. Il est essentiel d'assurer la gestion et la tenue d'élections justes, conformes, impartiales, sécuritaires et accessibles à tous. À cette fin, nous avons consulté des responsables de la santé publique, des entités politiques, des organismes de gestion électorale, des travailleurs électoraux et d'autres intervenants pour élaborer nos politiques et nos procédures afin de pouvoir gérer les élections selon différents scénarios liés à la COVID-19.

L'environnement sanitaire pendant et après la pandémie pose des défis extraordinaires aux administrateurs électoraux, qui doivent assurer la sécurité des travailleurs, de l'électorat et du public. Ainsi, nous vous encourageons à vous tenir au courant, car les circonstances pourraient changer et exiger que des modifications soient apportées aux processus, à l'administration et, éventuellement, comme nous l'avons vu, aux options et aux délais de vote.

En votre qualité de candidat, vous et votre équipe avez un rôle important à jouer pour assurer la sécurité et l'accessibilité des élections territoriales. Vous recevrez du matériel pour vous rappeler les pratiques sécuritaires comme le port du masque, la désinfection et la distanciation physique (six mesures de protection), ainsi que des lignes directrices supplémentaires concernant la campagne et le comportement attendu des représentants au scrutin. La compréhension des façons dont les électeurs peuvent voter et obtenir des renseignements supplémentaires fait partie intégrante de ces mesures.

Renseignements généraux et dates importantes

COORDONNÉES PRINCIPALES

Circonscription électorale : _____

Directeur du scrutin : _____

Adresse du bureau du directeur du scrutin : _____

Les bureaux des collectivités de Beaver Creek, Faro et Carmacks sont dotés d'un directeur adjoint du scrutin supplémentaire. Sur nomination, ils sont en mesure d'aider à la révision, aux demandes de bulletin de vote spécial et aux demandes d'emploi.

Coordonnées du directeur du scrutin : **Téléphone :** _____ **Courriel :** _____

Heures d'ouverture du bureau du directeur de scrutin : Tout au long de la période électorale (sauf les jours fériés), le bureau du directeur du scrutin sera ouvert :

- du lundi au vendredi : de 15 h à 20 h
- le samedi : de 10 h à 17 h
- le dimanche : de 12 h à 16 h
- Les bureaux de directeurs du scrutin seront ouverts de 8 h à 20 h le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin.

DATES IMPORTANTES

Jour fixé pour la présentation des candidatures : Lundi

Les bureaux de scrutin seront ouverts le jour 10 de la période électorale (jour de présentation des candidatures) de 10 h à 14 h pour la réception des déclarations de candidature. Un candidat peut présenter sa déclaration de candidature au directeur du scrutin s'il souhaite se porter candidat après le déclenchement des élections et jusqu'à la clôture de la présentation des candidatures. Prenez rendez-vous pour que votre déclaration de candidature soit soumise le plus tôt possible.

Fin de la période de révision : _____

Vote par anticipation : _____ **Dimanche** _____ **Lundi** _____

Date limite pour demander un bulletin de vote spécial : **Vendredi** _____

Jour du scrutin : _____ **Lundi** _____

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre directeur du scrutin : Élections Yukon, C.P. 2703 (A-9), Whitehorse Y1A 2C6. Téléphone : 867-667-8683 ou 1-866-668-8683. Télécopieur : 867-393-6977. Courriel : info@electionsyukon.ca. Site Web : electionsyukon.ca. Pour obtenir de l'information sur le salaire, les dépenses et les avantages des députés de l'Assemblée législative, communiquez avec le bureau de l'Assemblée législative par courriel à l'adresse Helen.Fitzsimmons@yukon.ca ou par téléphone au 867-667-5618.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Opérations électorales pendant la période électorale

L'un des rôles clés du directeur du scrutin de la circonscription électorale est de vous aider, vous et votre agent officiel, tout au long de la période électorale. Une personne qui désire se porter candidat doit être un électeur admissible et soumettre sa déclaration de candidature au directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle il souhaite se présenter. Il n'est pas tenu de résider dans cette circonscription.

Le directeur du scrutin rencontrera tous les candidats confirmés (de préférence tous en même temps) peu après la clôture de la présentation des candidatures pour répondre à leurs questions, les informer des dates et des processus clés et veiller à ce qu'ils aient le matériel dont ils ont besoin.

Façons de voter

Trois options sont offertes aux électeurs :

- Bulletin spécial : on peut se le procurer en personne au bureau du directeur du scrutin, ou par la poste ou par courriel. Les formulaires de demande sont accessibles en ligne et au bureau des directeurs du scrutin.
- Vote par anticipation : vote en personne le dimanche et le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.
- Jour du scrutin : vote en personne qui a lieu normalement le lundi, 31 jours après la délivrance du bref.

Pour voter selon l'une de ces trois options, votre nom doit figurer sur la liste électorale. Vous devez déjà être inscrit sur la liste ou vous inscrire avant de voter.

Inscription

Un électeur doit être inscrit pour voter. Environ 29 000 Yukonnais figurent sur la liste électorale actuelle; ils se sont inscrits auprès d'Élections Yukon ou d'Élections Canada. Depuis le passage au registre permanent, il a été impossible de vérifier un certain nombre d'adresses pour les attribuer à la bonne circonscription électorale ou à la bonne section de vote. Il arrive que l'adresse d'électeurs comporte des erreurs, ce qui empêche la mise en correspondance des inscriptions. Une telle situation se produit plus souvent dans les régions rurales où des marqueurs de milles ou de kilométrage sont parfois utilisés au lieu des adresses. Par conséquent, certains électeurs pourraient ne pas être en mesure de confirmer leur inscription en ligne. Il faut les inviter à se réinscrire; c'est un processus rapide et pratique qui se fait en ligne. Une pièce d'identité est requise; l'électeur peut la téléverser sous forme de fichier, de photo ou de document numérisé.

- L'inscription en ligne sert à confirmer ou à mettre à jour ses renseignements, ou à s'inscrire entre les élections. Une pièce d'identité est requise. L'inscription hâtive rend le processus de vote plus rapide, plus simple et plus pratique au bureau de scrutin. De plus, les électeurs inscrits

reçoivent leur carte d'information de l'électeur environ une semaine après la délivrance du bref. La carte renseigne l'électeur sur le vote, dont les lieux et les heures, et les options de vote.

- Pendant la période électorale, la période de révision est de 21 jours après la délivrance du bref. Cette période sert à mettre à jour la liste électorale avant le vote par anticipation.
- L'inscription peut se faire en ligne ou au bureau du directeur du scrutin (jusqu'au jour 21). Après le jour 21, un électeur peut s'inscrire lorsqu'il va voter par bulletin spécial ou par anticipation et lorsqu'il vote au bureau de scrutin ordinaire le jour du scrutin.

Inscription « au nom de »

- Une autre personne peut ajouter à la liste un électeur, avec son consentement, pendant la période de révision.
- On peut se procurer un formulaire d'inscription au nom d'un autre électeur au bureau d'un directeur du scrutin et dans le portail des candidats après leur confirmation.
- Bien que cette option ait été adoptée principalement pour appuyer le recensement et améliorer l'exactitude des listes, un électeur peut facilement s'inscrire au bureau du directeur du scrutin ou en ligne.
- La limite légale du nombre d'inscriptions au nom d'une autre personne est de dix. La personne qui s'inscrit au nom d'un autre électeur doit être un électeur.

Bulletin de vote spécial

Il s'agit d'un bulletin de vote spécial (à remplir) pour voter de façon indépendante pour un parti politique enregistré **ou** un candidat. On peut demander un tel bulletin jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin. Les bulletins dûment remplis doivent être retournés au directeur du scrutin de la circonscription de l'électeur ou au bureau d'Élections Yukon avant la fermeture des bureaux de scrutin pour être comptés. Pendant la période électorale, un électeur peut obtenir un bulletin de vote spécial de l'une des manières suivantes :

- En se rendant à l'un des 19 bureaux de directeur du scrutin du territoire.
 - L'électeur peut demander à recevoir une trousse de bulletin de vote spécial. Si le bureau se trouve dans la circonscription électorale de l'électeur, celui-ci peut remplir son bulletin de vote au bureau et le déposer dans l'urne (dans une enveloppe confidentielle placée à l'intérieur d'une enveloppe d'attestation).
 - Si l'électeur se rend dans l'un des 18 autres bureaux de scrutin du territoire ou dans l'un des cinq bureaux satellites des collectivités de Beaver Creek, de Carmacks ou de Faro, il peut demander et recevoir une trousse de vote. Il recevra une enveloppe-réponse affranchie

pour poster le bulletin de vote spécial au bureau d'Élections Yukon, où il sera compté le jour du scrutin. Les résultats seront transmis au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription le soir du scrutin pour la compilation des résultats.

- En visitant le site Web d'Élections Yukon (electionsyukon.ca/fr).
 - L'électeur peut demander un bulletin de vote spécial en ligne en remplissant une demande. Le bulletin sera envoyé par la poste et, une fois rempli, devra être soit retourné au bureau du directeur du scrutin de la circonscription, soit retourné au bureau d'Élections Yukon avant la clôture du scrutin le jour du scrutin. Une preuve d'identité est requise.
 - Un électeur peut également envoyer une demande par courriel à info@electionsyukon.ca. Une preuve d'identité est requise.
- Un électeur peut demander un bulletin de vote spécial par courrier à l'adresse suivante : Élections Yukon, C.P. 2703 (A-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6. Une preuve d'identité est requise.

Après l'approbation de la demande, la trousse de bulletin de vote spécial sera envoyée par la poste avec une enveloppe-réponse affranchie.

- L'enveloppe contenant le bulletin de vote spécial rempli peut être :
 - postée à **Élections Yukon, C.P. 2703 (A-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6;**
 - déposée dans la boîte sécurisée de l'édifice de l'Assemblée législative, à l'avant de l'ancienne bibliothèque de la 2^e Avenue, à Whitehorse;
 - retournée au directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'électeur. Les bulletins de vote spécial ne seront pas acceptés dans les bureaux de scrutin autres que ceux de la circonscription électorale de l'électeur ni dans les lieux de scrutin.

Les bulletins de vote spécial seront comptés le jour du scrutin. Le soir des élections, les résultats seront transmis au directeur du scrutin de la circonscription électorale où réside l'électeur pour la compilation des résultats.

Vote par anticipation

- Le vote par anticipation est ouvert à tous les électeurs admissibles.
- Les bureaux de vote par anticipation seront ouverts de 8 h à 20 h le dimanche et le lundi précédant le jour du scrutin (jours 23 et 24 de la période électorale).
- Un ou plusieurs bureaux de vote par anticipation seront établis par le directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale. S'il y a plus d'un bureau de scrutin par anticipation dans une circonscription électorale, les sections de vote seront attribuées au bureau de scrutin par anticipation approprié.

- Le vote se déroulera de la même façon pour les bureaux de scrutin par anticipation et le jour du scrutin.
- Le directeur du scrutin nommera un scrutateur et un greffier du scrutin pour doter chaque bureau de scrutin.
- Un lieu de scrutin peut compter plusieurs bureaux de scrutin.

Un agent réviseur peut être nommé pour faciliter l'inscription des électeurs et la réception des déclarations des électeurs qui sont ajoutés à la liste électorale au moment du vote par anticipation ou le jour du scrutin.

Un préposé au scrutin peut être nommé pour, au besoin, aider les électeurs et les diriger vers le bureau d'inscription, où se trouve l'agent d'information.

Le directeur du scrutin désigne un membre du personnel électoral responsable de chaque lieu de scrutin. Un agent d'information (superviseur du scrutin) sera nommé pour superviser un lieu de scrutin qui compte deux bureaux de scrutin ou plus pour faciliter la réception des déclarations des électeurs qui sont ajoutés à la liste électorale au moment du vote. Cet agent est responsable du bon fonctionnement des bureaux de scrutin.

Toute question doit être adressée au superviseur du scrutin, qui la transmettra au directeur du scrutin, au besoin.

Jour du scrutin (bureaux de scrutin ordinaires)

- Les électeurs votent dans la section de vote et le lieu de scrutin qui leur sont assignés. Une circonscription électorale peut compter plusieurs lieux de scrutin.
- Les bureaux de scrutin seront ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin.
- Le jour du scrutin ne peut pas avoir lieu avant le 31^e jour suivant la délivrance du bref d'élection; la date figurera sur la proclamation.

Exigences d'identification

- Un électeur qui figure sur la liste électorale n'est pas tenu de présenter une pièce d'identité avant de recevoir un bulletin de vote.
- Une pièce d'identité est requise pour demander un bulletin de vote spécial.
- Un électeur peut être ajouté à la liste électorale pendant la période de révision ciblée ou la période de révision (du jour 1 au jour 21 de la période électorale).
- Un électeur qui ne figure pas sur la liste peut s'inscrire au moment du vote par bulletin spécial, au moment de voter par anticipation ou le jour du scrutin. Il doit présenter une pièce d'identité.
- Une liste des pièces d'identité acceptées sera affichée dans chaque bureau de scrutin. L'électeur qui n'est pas en mesure de présenter une pièce d'identité peut demander à un autre électeur inscrit sur la liste électorale de sa circonscription d'être son répondant.

Recensement des votes

Dans les dix jours suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit procéder au recensement des votes à partir des relevés de scrutin qui ont été remplis le jour du scrutin. Vous serez informé de la date, du lieu et de l'heure du recensement des votes. Votre agent officiel et vous avez le droit d'être présents.

Pendant le recensement des votes, le directeur du scrutin examine tous les relevés de scrutin et additionne le nombre de bulletins de vote déposés pour chaque candidat, ainsi que les bulletins de vote rejetés. Une fois le recensement terminé, le directeur du scrutin remplit un certificat de recensement des votes et en remet une copie à chaque candidat ou agent officiel.

Dépouillement judiciaire (s'il y a lieu)

Le directeur du scrutin demande automatiquement un dépouillement judiciaire dans les cas suivants :

- les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes (deux ou plus) sont à égalité (c'est-à-dire qu'ils ont reçu le même nombre de bulletins de vote);
- il y a une différence de dix votes ou moins entre le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes et un autre candidat.

Un témoin crédible peut également demander un dépouillement judiciaire avant la fin du sixième jour suivant le recensement des votes si :

- le scrutateur a mal compté les bulletins de vote ou en a rejeté, ou a fait une déclaration inexacte sur le nombre de bulletins de vote déposés pour un candidat;
- le directeur du scrutin a mal effectué le recensement des votes.

Si un dépouillement judiciaire est effectué, vous en serez avisé et aurez le droit d'y assister en compagnie d'un maximum de trois représentants et conseillers juridiques. Après le dépouillement, le juge certifiera le résultat.

Plaintes

Si une personne croit que les actes d'un individu vont à l'encontre de ce qui est prévu dans la *Loi sur les élections*, elle peut déposer une plainte écrite auprès du directeur général des élections. Celui-ci examinera toutes les plaintes écrites et décidera si une enquête est justifiée en fonction des preuves fournies.

Les articles 286 à 347 énumèrent toutes les infractions à la *Loi* qui sont considérées comme des infractions électorales.

Dépôt d'une plainte

Une plainte doit contenir les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui dépose la plainte;
- une description factuelle de la situation, dont les dates, les circonstances et les actes ou omissions qui, selon la personne, pourraient constituer une infraction;
- l'article de la *Loi sur les élections* qui aurait été enfreint;
- des copies de tout document jugé pertinent;
- le sujet de la plainte dans la ligne d'objet si elle est transmise par courriel.

Renseignements électoraux

Les électeurs ayant des circonstances particulières sont invités à communiquer avec leur directeur du scrutin ou avec Élections Yukon au début de la période électorale. Pendant la période électorale, on trouvera de plus amples informations sur le site Web d'Élections Yukon.

Faits saillants du calendrier électoral

En fonction d'un compte à rebours à partir du jour 31 (de la délivrance du bref au jour 0, jour du scrutin)

- Jour 31 : délivrance du bref
- Jour 31 au jour 21 : période de présentation des candidatures; les documents sont soumis au directeur du scrutin. Ils doivent être reçus au plus tard le jour fixé pour la présentation des candidatures (dix jours après la délivrance du bref)
- Jour 31 au jour 11 : période de révision dans les bureaux de directeurs du scrutin et en ligne. L'inscription se poursuit aux bureaux de vote par anticipation, au moment de demander un bulletin de vote spécial ou au bureau de scrutin ordinaire
- Jour 31 au jour 3 (vendredi) : période de présentation des demandes de bulletins de vote spécial
- Jour 21 (lundi) : jour fixé pour la présentation des candidatures
- Jour 10 (vendredi) : fin de la période de révision; les électeurs peuvent quand même s'inscrire lorsqu'ils présentent une demande de bulletin de vote spécial, ou au bureau de vote par anticipation et au bureau de scrutin ordinaire

- Jour 8 et jour 7 (dimanche et lundi) : vote par anticipation
- Jour 3 (vendredi) : fin de la période pour demander un bulletin de vote spécial
- Jour 0 (lundi) : jour du scrutin; les bulletins de vote spécial doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de scrutin pour être comptés
- Résultats non officiels : après la fermeture des bureaux de scrutin
- Recensement des votes : dans les dix jours suivants le jour du scrutin
- Confirmation des résultats des élections transmise au commissaire par le directeur général des élections
- Remise des rapports financiers des candidats dans les 90 jours suivant la fin de la période de campagne électorale

CANDIDAT

Généralités

Le présent guide est fourni à titre d'information; il résume les principales directives prévues par la *Loi sur les élections* et décrit certains processus administratifs d'une élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la *Loi sur les élections*. En cas de divergence d'information ou de processus, la *Loi sur les élections* prévaut.

Droit d'être candidat

Selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales, provinciales ou territoriales. La *Charte* protège le droit de chaque citoyen de jouer un rôle significatif dans le processus électoral.

Pour devenir candidat

Voici quelques points à prendre en considération :

- Votre équipe : recrutez une équipe solide qui vous aidera à mener votre campagne.
- Votre temps : prévoyez suffisamment de temps pour planifier, faire campagne et faire rapport. La période électorale commence officiellement par la délivrance des brefs et se termine par les résultats le jour du scrutin. Pour un candidat et son agent officiel, les élections commencent dès qu'il décide de se présenter et prend fin une fois qu'il a rempli ses obligations en matière de rapports.
- Vos connaissances en matière d'élections : prenez connaissance des documents électoraux comme la *Loi sur les élections* et le *Guide du candidat* avant le début de la période de présentation des candidatures. La *Loi sur les élections* établit les règles et les procédures qui régissent les élections territoriales. Elle décrit le processus électoral et constitue la source d'information qui fait autorité pour les candidats, les agents officiels, les membres du personnel électoral et les électeurs.
- Le financement de votre campagne : il n'y a pas de limite quant au montant des dons que vous pouvez recevoir. Vous pouvez dépenser de l'argent avant de devenir candidat. Toutefois, votre agent officiel ne peut pas percevoir d'argent ni remettre de reçus tant que vous n'êtes pas devenu candidat. Un reçu doit être délivré pour toute contribution individuelle. Toute contribution qui n'est pas accompagnée d'un reçu doit être confisquée.
- Votre agent officiel doit se familiariser avec tous les articles pertinents de la *Loi*. L'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire; il est la seule personne qui peut accepter des contributions et délivrer des reçus fiscaux. Il doit remplir un rapport financier, accompagné des documents à l'appui, dans les 90 jours suivant le retour du bref.
- Les formulaires : les formulaires requis pour la présentation d'une candidature seront mis à la disposition des personnes qui souhaitent se porter candidats et des agents officiels à l'adresse electionsyukon.ca.

- Connaître les exigences en matière de rapports.
- Connaître les services Web d'Élections Yukon : un candidat qui se présente aux élections a accès au portail des candidats, où il peut accéder à tous les formulaires requis pour sa campagne ainsi qu'aux rapports financiers.
- Votre dépôt de mise en candidature de 200 \$ sera remboursé lorsque vous aurez rempli votre rapport financier d'élection et que vous aurez déposé celui-ci dans les 90 jours suivant le retour du bref. Le directeur général des élections peut accorder une prolongation.

Éligibilité des candidats

Pour être candidat à une élection en vertu de la *Loi sur les élections* et pour que votre nom figure sur le bulletin de vote en tant que candidat, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :

- Vous devez être un électeur admissible.
- Une personne peut voter aux élections si :
 - elle a au moins 18 ans le jour du scrutin;
 - elle a la citoyenneté canadienne;
 - elle a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant le jour du scrutin.
- Vous n'avez pas à résider dans la circonscription électorale où vous déposez votre déclaration de candidature. Vous ne pouvez déposer une déclaration de candidature que dans une seule circonscription électorale.
- Vous ne devez pas, comme député, être inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative du Yukon, conformément à toute autre loi, à moins de vous engager à rectifier l'inéligibilité dans les 30 jours suivants votre élection.
- Vous devez déposer une déclaration de candidature dûment remplie auprès du directeur du scrutin de la circonscription avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures (jour 10 de la période électorale). Vous pouvez vous procurer une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale où vous avez l'intention d'être candidat ou sur le site Web d'Élections Yukon au electionsyukon.ca.
- Un dépôt de candidature de 200 \$ et, s'il y a lieu, une lettre d'appui d'un parti politique enregistré doivent accompagner votre déclaration de candidature.
- Vous devez nommer un agent officiel, qui consent à la nomination, qui sera responsable de la réception des contributions de la campagne, du paiement des factures et de la production de la déclaration de financement d'élection exigée par la *Loi sur les élections*.

Inéligibilité (*Loi sur l'Assemblée législative* [articles 5 et 6])

Il vous incombe de déterminer si une loi vous rend inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative du Yukon.

L'inéligibilité découle souvent de « l'exercice, au service de Sa Majesté, du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon, d'une charge, d'une commission ou d'un emploi auxquels nomme Sa Majesté, le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Yukon ». Le terme « gouvernement » désigne tout ministère, département, direction, régie, office, commission ou agence du gouvernement. La *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit certaines exemptions qui devraient être consultées en ce qui concerne l'inéligibilité.

Ni Élections Yukon ni les directeurs du scrutin ne détermineront si un candidat est inéligible. Si vous déterminez que vous n'êtes pas éligible, vous devez déposer une déclaration d'inéligibilité (formulaire 103) auprès du directeur du scrutin au moment où vous produisez votre déclaration de candidature, en vous engageant à régler la situation dans les 30 jours après avoir été élu.

Un candidat qui ne rectifie pas son inéligibilité dans les 30 jours suivant son élection est coupable d'une infraction, et son élection est annulée.

PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

Processus de présentation d'une candidature

Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin supplémentaire peuvent fournir une trousse de présentation de candidature aux personnes qui souhaitent se porter candidats pendant les heures d'ouverture du bureau une fois que le bureau du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin supplémentaire est ouvert après la délivrance du bref. Seul le directeur du scrutin peut approuver la déclaration de candidature d'un candidat.

On peut également télécharger une trousse en ligne au electionsyukon.ca. Les candidats sont invités à prendre rendez-vous pour déposer leur déclaration de candidature le plus tôt possible, pour avoir le temps de régler tout problème éventuel et pouvoir accéder aux ressources à leur disposition dès que possible une fois leur candidature approuvée.

Résidence des candidats et liste électorale

Tout électeur habilité à voter est admissible à la mise en candidature; il n'a pas besoin d'être résident de la circonscription électorale où il se porte candidat. Toutefois, personne ne peut se proposer comme candidat dans plus d'une circonscription à la même élection.

L'article 9 de la *Loi sur les élections* permet aux candidats qui étaient députés de l'Assemblée législative immédiatement avant sa dissolution d'être inscrits sur la liste électorale de la circonscription même s'ils n'y vivent pas. Un candidat qui n'était pas député de l'Assemblée législative avant la dissolution de la législature doit s'inscrire et voter dans la circonscription où il habite, même s'il est candidat dans une autre circonscription électorale.

Loi sur les élections, art. 9

Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution de l'Assemblée législative ayant précédé immédiatement l'élection, était député, ainsi que le conjoint ou toute personne à charge demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont le droit de figurer sur la liste électorale et de voter dans l'un des endroits suivants :

- a) le lieu réel de résidence ordinaire de l'ancien député;
- b) l'endroit, s'il en est, compris dans la circonscription électorale où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à la date du recensement, son lieu de résidence temporaire ou ordinaire;
- c) [Abrogé L.Y. 2004, ch. 9, art. 4]
- d) le lieu, s'il en est, où l'ancien député a sa résidence afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. *L.Y. 2002, ch.63, art. 9*

Cela signifie qu'un candidat qui répond aux critères de l'article 9 peut, avec son conjoint et les personnes à sa charge, s'inscrire au bureau du directeur du scrutin en utilisant une adresse de résidence temporaire dans la circonscription électorale où il se présente.

Période de présentation des candidatures

La présentation des candidatures peut avoir lieu dans les dix premiers jours de la période électorale de 31 jours. Ces dix premiers jours sont communément appelés la période de présentation des candidatures.

Pour une période électorale de 31 jours, le directeur général des élections délivre les brefs un vendredi. C'est ce qui ouvre la période de présentation des candidatures. Une personne qui souhaite se porter candidat a jusqu'à la fin de la période de présentation des candidatures, soit le lundi à 14 h, au 10^e jour de la période électorale, pour soumettre sa déclaration de candidature à un directeur du scrutin.

Dates importantes pour la présentation des candidatures

- Début de la période de la présentation des candidatures : Après la délivrance du bref
- Fin de la période de présentation des candidatures : Lundi à 14 h, 10^e jour suivant la délivrance du bref
- Date limite de pour le retrait d'une candidature : Avant 14 h le 13^e jour suivant la délivrance du bref

Présentation hâtive de la déclaration de candidature

Une personne qui souhaite se porter candidat peut vouloir soumettre sa déclaration de candidature au début de la période de présentation des candidatures au cas où des corrections ou des renseignements supplémentaires seraient nécessaires. La date limite pour la présentation des candidatures est 14 h le lundi, 10 jours après la délivrance du bref.

Tous les documents doivent être dûment remplis et soumis avant la date limite. Si la déclaration de candidature est inexacte à la clôture de la présentation des candidatures, la candidature sera rejetée.

Une fois la candidature approuvée et le candidat confirmé, celui-ci peut recevoir ses documents, comme les cartes électorales et des documents de référence, figurer comme candidat sur le site Web d'Élections Yukon et avoir accès au portail des candidats. Le nom des candidats confirmés sera affiché avec celui des partis politiques enregistrés et fourni aux électeurs qui votent par bulletin spécial.

Déclaration de candidature

Toute personne admissible qui souhaite se porter candidat peut télécharger la déclaration de candidature (formulaire 101) au electionsyukon.ca ou obtenir un exemplaire auprès du directeur du scrutin, ou du directeur adjoint du scrutin supplémentaire dans les collectivités sans directeur du scrutin résident.

La déclaration de candidature doit être présentée en personne par celui qui souhaite se porter candidat ou par son agent officiel à un directeur du scrutin, à un directeur adjoint du scrutin ou à un directeur adjoint du scrutin supplémentaire dans la circonscription où la personne souhaite être candidat.

Seule une déclaration de candidature dûment remplie sera acceptée par un directeur du scrutin. Toute déclaration de candidature qui ne contient pas tous les renseignements nécessaires sera retournée à la personne qui souhaite se porter candidat ou à son agent officiel pour être corrigée.

Trousse de déclaration de candidature (formulaire 101)

La trousse comprend les documents suivants :

- Page couverture
- Table des matières (page 3)
- Instructions générales (page 4)
- Renseignements sur le candidat (page 5)
- Pages de signatures (pages 7, 8, 9, 10)
- Adresse pour la signification des documents (page 11)
- Nomination et consentement de l'agent officiel (page 12)
- Déclaration d'inéligibilité (formulaire 103) (page 13)
- Déclaration d'appui (formulaire 151) (page 15)
- Protection des renseignements personnels (formulaire 115) (pages 16, 17, 18)
- Déclaration du candidat (formulaire 116) (page 19)

En voici les principaux éléments :

- Indiquez le nom tel qu'il doit apparaître sur le bulletin de vote, y compris le prénom et le nom de famille. Il n'est pas nécessaire que ce soit le nom légal complet.
- Vous pouvez inclure un surnom ou le nom sous lequel vous êtes connu, mais aucun titre, diplôme, préfixe, ni suffixe.
- Vos coordonnées publiques, dont l'adresse courriel, le numéro de téléphone et l'adresse officielle à utiliser aux fins de publication, conformément à la *Loi sur les élections*.

- Indiquez la circonscription dans laquelle on présente votre candidature et indiquez s'il s'agit de votre circonscription électorale ou non.
- Si vous avez l'appui d'un parti politique enregistré, vous devez fournir au directeur du scrutin une déclaration écrite, signée par le chef du parti en question ou son représentant, indiquant que vous avez son appui. Le chef peut demander le report du dépôt de la déclaration, mais celle-ci doit être reçue au plus tard à 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures (jour 10).
- Vous devez fournir une déclaration selon laquelle l'électeur qui présente la candidature est un électeur habilité à voter qui réside dans la circonscription électorale où la candidature est présentée, ainsi que le nom en lettres détachées, l'adresse municipale et la signature d'au moins 25 électeurs de la circonscription électorale dans laquelle vous déposez la déclaration de candidature.
- Chaque électeur qui signe la déclaration de candidature doit indiquer une adresse municipale pour permettre au directeur du scrutin de confirmer que chacun est un électeur de la circonscription électorale.
- Il n'est pas nécessaire que le nom d'un électeur qui présente un candidat figure sur la liste électorale.
- Chaque témoin de la signature des électeurs doit utiliser sa propre page. Le témoin dont le nom figure sur la page doit être la même personne qui appose ses initiales pour toutes les signatures de cette page.
- Les candidats sont fortement encouragés à obtenir plus de 25 signatures au cas où un ou plusieurs des électeurs auraient omis des renseignements ou ne résideraient pas dans la circonscription électorale.
- La déclaration de candidature dûment remplie doit être :
 - déposée auprès du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin supplémentaire dans la circonscription électorale où vous souhaitez vous porter candidat;
 - déposée au plus tard à 14 h le jour 10 de la période électorale;
 - accompagnée d'un dépôt de 200 \$ et de la déclaration d'appui écrite du chef d'un parti politique enregistré ou de son représentant, le cas échéant.
- Le directeur du scrutin peut accepter les déclarations de candidature une fois que le bref a été délivré.
- Un directeur du scrutin ne peut pas accepter une déclaration de candidature :
 - déposée après 14 h le jour 10 de la période électorale;
 - incomplète ou non attestée par un témoin de façon acceptable.

Dépôt accompagnant une candidature

L'une des exigences de la présentation d'une candidature est un dépôt de 200 \$ qui doit accompagner la déclaration de candidature au moment de la soumettre au directeur du scrutin pour acceptation. Le dépôt peut être fait en argent comptant. S'il prend la forme d'un chèque certifié ou d'un mandat-poste, il doit être fait à l'ordre du Trésor du Yukon. Les chèques personnels NE SONT PAS acceptés.

Le dépôt de 200 \$ sera retourné au candidat une fois que la déclaration sur le financement des élections aura été présentée, dans les 90 jours suivant le retour du bref. Un dépôt non retourné à un candidat est remis au Trésor du Yukon.

Une fois que le directeur du scrutin a accepté la déclaration de candidature et le dépôt, la candidature est confirmée et la personne devient candidat aux élections générales territoriales. Une confirmation de candidature officielle lui sera remise.

Photo du candidat

Un candidat peut joindre une photo de lui à sa déclaration de candidature. La photo sera affichée sur le site d'Élections Yukon, à la section « Qui sont les candidats de ma circonscription? ».

La photo soumise doit :

- être de qualité professionnelle; les photos numériques ne doivent pas dépasser 2 Mo et doivent être d'au moins 500 x 500 pixels;
- avoir été prise au cours des 12 derniers mois;
- présenter une vue de face de la tête et des épaules du candidat.

Le candidat ne doit porter aucune coiffure sur la photo, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour des raisons médicales ou religieuses.

La photo doit être soumise avant la clôture de la présentation des candidatures.

Biographie du candidat

Si un candidat souhaite présenter une courte biographie, il peut le faire en fournissant au directeur du scrutin le texte en format électronique.

La soumission d'une biographie est facultative et doit être effectuée avant la clôture de la présentation des candidatures. Le texte ne doit pas dépasser 100 mots. La biographie apparaîtra dans la liste des candidats affichée sur la page d'Élections Yukon intitulée « Qui sont les candidats de ma circonscription? ».

Renseignements sur le candidat

Les renseignements sur le candidat, comme son parti, son nom et ses coordonnées publiques, ainsi que les liens vers son site Web, seront publiés à la section « Qui sont les candidats de ma circonscription? » du site electionsyukon.ca.

Portail des candidats (VoterView)

Le portail des candidats est une plateforme en ligne qui contient de l'information et des ressources administratives à l'intention d'un candidat. Le portail offre un accès facile à tous les formulaires nécessaires et à la liste électorale de sa circonscription. La liste est fournie en format Excel; il est possible de la télécharger et de trier les données. La liste contient des renseignements en temps réel. Cela signifie qu'elle est mise à jour à intervalles réguliers pour montrer les électeurs dont le nom a été rayé. Les électeurs dont le nom est rayé sont ceux qui ont voté selon l'un des modes de scrutin spéciaux, avant le jour du scrutin ordinaire.

Une fois une déclaration de candidature acceptée, un membre du personnel électoral donne au candidat l'accès au portail par courriel à l'adresse fournie dans la déclaration. Le courriel contiendra un nom d'utilisateur, un mot de passe temporaire et des instructions sur la façon d'accéder au portail.

Si un candidat oublie son mot de passe du portail, il doit communiquer avec son directeur du scrutin pour le faire réinitialiser. Le directeur du scrutin ne fournira pas de nouveau mot de passe au téléphone. Toutes les réinitialisations de mot de passe seront envoyées à l'adresse électronique fournie dans la déclaration de candidature.

Si un candidat souhaite changer l'adresse de courriel qu'il a fournie à Élections Yukon, il doit en faire la demande par écrit au directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin donne des instructions distinctes pour accéder au portail des candidats une fois les candidatures acceptées.

Matériel du candidat

Une fois votre candidature confirmée, vous recevrez les documents suivants :

- un exemplaire de la proclamation, qui fait état des dates importantes de la période électorale;
- un calendrier électoral;
- trois exemplaires de la carte de la circonscription, où figurent les sections de vote;
- un exemplaire du document de remplacement de l'agent officiel, à utiliser pour nommer un agent officiel de remplacement, au besoin;
- des exemplaires du document Nomination d'un représentant, qui serviront à nommer des personnes pour observer les activités électorales en votre nom;
- une clé USB contenant une copie électronique de la *Loi sur les élections* et des documents électoraux;
- l'accès au portail des candidats pour accéder à la liste électorale de la circonscription dans laquelle vous êtes candidat;
- les indicateurs de rue de votre circonscription électorale.

Vous devrez signer le document de protection des renseignements personnels dans la déclaration de candidature pour avoir accès au portail des candidats. L'utilisation des listes électorales est prescrite par la *Loi sur les élections* et ne doit servir qu'à des fins électorales.

Retrait d'un candidat

Toute personne proposée peut retirer sa déclaration de candidature et ne pas se porter candidat jusqu'à 14 h le 13^e jour de la période électorale. Le retrait se fait en remplissant le formulaire de retrait du candidat. Ce formulaire doit être signé par le candidat en présence de deux électeurs habilités à voter qui résident dans la circonscription électorale indiquée sur le formulaire. Le candidat doit soumettre le formulaire au directeur du scrutin ou à un membre du personnel électoral désigné avant la date limite de retrait.

Clôture de la présentation des candidatures – tirage au sort

À 15 h le jour de la clôture de la présentation des candidatures (dix jours après la délivrance du bref), soit une heure après la date limite de réception des déclarations de candidature, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour établir l'ordre dans lequel les noms des candidats apparaîtront sur le bulletin de vote.

Tirage au sort

Vous et votre agent officiel avez le droit d'être présents et d'agir comme témoins, en plus de tout électeur, qui peut aussi être l'un des deux témoins. Les deux témoins doivent écrire leur nom et leur adresse en lettres détachées et signer le document du tirage au sort.

Après le tirage au sort, le directeur du scrutin remplit l'avis de la décision de tenir un scrutin dans lequel sont énumérés les noms de tous les candidats dans l'ordre où ils apparaîtront sur le bulletin de vote, avec les lieux de scrutin. Vous recevrez une copie de cet avis.

Annnonce des candidats et des agents officiels

Le directeur du scrutin annoncera, sur les lieux de la présentation des candidatures et immédiatement après la clôture de la présentation des candidatures, les noms, adresses et affiliations politiques de chaque candidat ainsi que les noms et adresses des agents officiels.

Un avis des candidats et des agents officiels sera affiché au bureau du directeur du scrutin et remis au directeur général des élections.

Réunion des candidats

Le directeur du scrutin invitera tous les candidats à une réunion où les candidats pourront prendre connaissance des processus et poser leurs questions. Le directeur du scrutin fournira une version provisoire de l'ordre du jour avant la réunion.

Accès du public aux déclarations de candidature

Les citoyens peuvent consulter, sur demande, les déclarations de candidature au bureau du directeur du scrutin, mais ils ne peuvent en tirer des copies.

Portail des candidats (candidateaccess.ca)

Une fois qu'un candidat est confirmé, il aura accès au portail des candidats pour la durée de la période électorale. Il s'agit d'un site Web sécurisé à partir duquel un candidat peut télécharger des renseignements électoraux. Une mise à jour est effectuée toutes les 24 heures. Des copies papier des listes de révision peuvent être fournies sur demande à certains moments.

Voici des exemples de ces renseignements :

- Une liste à jour des électeurs de la circonscription électorale. Il est possible de télécharger un extrait qui contiendra le numéro d'électeur, le nom et l'adresse, l'adresse postale et le statut du vote (le nom de l'électeur sera rayé s'il a voté par bulletin spécial, à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin normal).
- Une liste des révisions. Le candidat peut télécharger les modifications qui ont été apportées à la liste électorale depuis une date antérieure à la date courante. Les résultats montreront les nouvelles inscriptions, les changements et le statut de vote pour la période.
- Les documents des candidats. Ces documents pourront être téléchargés en passant par le bureau d'Élections Yukon et par le directeur du scrutin de la circonscription électorale.

On peut demander des exemplaires papier. Ceux-ci comprendraient seulement la liste préliminaire (sur confirmation), une liste révisée (avant le vote par anticipation) et une liste officielle (avant le scrutin ordinaire). La plupart des candidats impriment leurs propres exemplaires une fois qu'ils ont accès au portail.

Lignes directrices prévues par la *Loi* pour la campagne

La *Loi sur les élections* donne un certain nombre de lignes directrices relatives aux avis et aux publicités. En voici des exemples :

- L'information affichée pour le candidat d'un parti politique doit être retirée dans les 30 jours suivant le jour du scrutin. Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction.
- Un candidat et son personnel électoral ont libre accès à tout immeuble de plus de un logement. Quiconque entrave cet accès est coupable d'une infraction.

AGENT OFFICIEL

Rôle de l'agent officiel

L'agent officiel agit au nom d'un candidat et a le pouvoir de signature pour le financement de la campagne, ainsi que d'autres pouvoirs administratifs lorsque cela est permis.

L'un des principaux rôles de l'agent officiel est de gérer tous les aspects du financement de la campagne de son candidat. L'agent officiel reçoit les contributions, délivre les reçus fiscaux, rend compte des contributions et des dépenses et tient des registres et des reçus détaillés. Dans les 90 jours suivant le retour du bref, l'agent officiel remplit et soumet le rapport financier de l'élection du candidat.

Recrutement d'un agent officiel

Parmi les qualités d'un bon agent officiel, citons les suivantes :

- grand sens de l'organisation;
- compétences de base en tenue de livres;
- bonne connaissance des ordinateurs;
- bonne gestion du temps;
- souci du détail.

Changer d'agent officiel

Si un agent officiel démissionne ou décède, un nouvel agent officiel doit être nommé immédiatement. Pour nommer un nouvel agent officiel, le candidat doit en informer le directeur du scrutin par écrit et fournir le nom et l'adresse de résidence du nouvel agent officiel (formulaire 109).

Nomination

Un candidat doit nommer un agent officiel pendant la période de présentation des candidatures. Les renseignements sur l'agent officiel doivent figurer dans la déclaration de candidature.

Attentes

L'agent officiel gère les finances et les rapports de la campagne d'un candidat. Il participe à la collecte de fonds, est responsable de la réception des fonds, du paiement des dépenses relatives à la campagne, de la délivrance des reçus fiscaux et de la gestion des comptes financiers. L'agent officiel doit tenir des registres détaillés et bien organisés de toutes les contributions et de toutes les dépenses. Des dossiers bien organisés s'avéreront utiles

pour remplir le rapport financier de l'élection. Ce rapport complet et exact, accompagné de tous les documents à l'appui, doit être remis au directeur général des élections.

Responsabilités

L'agent officiel est responsable d'un certain nombre d'activités qui ont lieu avant et après le jour du scrutin ordinaire. Il est important qu'il comprenne que ses obligations se poursuivent jusqu'à ce que tous les rapports postélectoraux soient terminés.

- Avant le jour du scrutin : période de campagne électorale
 - Recevoir toutes les contributions pour la campagne du candidat
 - Délivrer les reçus fiscaux pour les contributions monétaires
 - Rembourser le candidat pour toute dépense engagée avant la période de campagne électorale, à payer au moyen des contributions reçues
 - Déposer toutes les contributions dans un compte bancaire ou à une autre institution approuvée par le directeur général des élections (le cas échéant)
 - Consigner toutes les contributions reçues et les dépenses engagées pendant la période de campagne électorale
 - Inscrire le nom et l'adresse de chaque personne ou organisme qui contribue
 - Autoriser et payer toutes les dépenses de la campagne
 - Autoriser d'autres personnes, par écrit, à recevoir des contributions ou à engager des dépenses au nom de l'agent officiel
- Après la période de la campagne : période de rapport
 - Veiller à ce que toutes les factures soient reçues et payées
 - Retourner tous les carnets de reçus fiscaux au bureau du directeur général des élections
 - Soumettre un rapport financier de l'élection exact et complet au bureau du directeur général des élections
 - Demander (au besoin) le report de la date limite pour soumettre le rapport financier du candidat ou tout document connexe

Responsabilités liées aux commandites

La *Loi sur les élections* (art. 326) exige que le nom du commanditaire soit inscrit sur les avis d'élection et les publicités pendant la période électorale. Cela comprend les affiches électorales et d'autres documents.

- La période électorale commence à la date de la délivrance du bref et se termine à la date du retour du bref, qui peut être remis jusqu'à dix jours après le jour du scrutin.
- Le commanditaire est toute personne, association ou organisation qui paie la publicité. Il s'agit habituellement du candidat ou de l'agent officiel.
- L'adresse est l'adresse physique du commanditaire; pour le candidat et l'agent officiel, il peut s'agir du bureau du candidat ou d'un site Web ou de l'adresse courriel d'un parti politique.

Avis et publicité

- Au cours d'une période électorale, tout avis ou publicité faisant référence aux élections, qu'ils soient imprimés, diffusés ou publiés électroniquement, doit inclure le nom et l'adresse de son commanditaire.
- Aucun renseignement sur le commanditaire n'est requis si un avis ou une publicité imprimés sans information, message ou symbole se rapportant aux élections ou à un vote, ne porte qu'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - les couleurs ou le logo d'un parti politique enregistré;
 - le nom d'un parti politique enregistré;
 - le nom d'un candidat, sans commanditaire.
- Exemples : Le nom et l'adresse du commanditaire doivent figurer sur les avis et dans les publicités. Il n'est pas nécessaire d'y inclure le nom du parti.
 - « Autorisé par [nom du candidat], [adresse/adresse Web du parti]. »
 - « Autorisé par [nom de l'agent officiel], agent officiel de [nom du candidat], [adresse/adresse Web du parti]. »
 - « Autorisé par [nom de la personne/de l'association/de l'organisation], [adresse]. »

Obligations financières

Les dispositions relatives aux contributions versées aux candidats et aux partis politiques sont énoncées aux articles 370 à 406 de la *Loi sur les élections*. L'agent officiel doit connaître ces dispositions, puisqu'il est typiquement responsable des tâches suivantes :

- Percevoir les contributions (monétaires et en nature)
- Délivrer et gérer les reçus fiscaux

- Autoriser et payer les dépenses
- Préparer les rapports et les documents à l'appui

Rapports d'élection

Les rapports financiers sur les élections comprennent trois rapports qui doivent être présentés dans les 90 jours suivant le retour du bref. Il s'agit des rapports suivants :

- Déclaration des revenus d'élection
- Rapport des dépenses électorales
- Déclaration de financement d'élection

Déficits et surplus

Si un déficit est déclaré, le nom et l'adresse de tous les créanciers doivent figurer dans la déclaration de financement d'élection. Si un surplus est déclaré, les fonds sont versés au parti politique enregistré avec une preuve de paiement. Si le candidat n'a pas l'appui d'un parti, le surplus est remis au directeur général des élections, qui le versera au Trésor du Yukon.

Les rapports sont accessibles au public pendant les heures d'ouverture. Le nom des donateurs ayant versé des contributions de 250 \$ ou moins n'est pas divulgué.

REPRÉSENTANT AU SCRUTIN

Rôle du représentant au scrutin

Il est important que le candidat connaisse les fonctions et les responsabilités du représentant au scrutin qui agit à titre d'observateur et au nom du candidat.

Le représentant au scrutin peut observer les activités électorales en votre nom. Jusqu'à deux représentants au scrutin par candidat peuvent se présenter à un bureau de scrutin à la fois (Nota : Cette règle pourrait être modifiée pour n'autoriser qu'un représentant par bureau de scrutin en raison des mesures de protection contre la COVID-19.). Le représentant au scrutin reçoit un porte-nom à porter dans le lieu de scrutin. Aucune affiliation politique ne peut être affichée sur le porte-nom ni ailleurs.

Le candidat ou l'agent officiel nomme un représentant par écrit sur les formulaires de nomination, qu'on peut se procurer auprès du directeur du scrutin. Le représentant doit être dûment nommé et faire une promesse de garder le secret pour être autorisé à demeurer dans le lieu de scrutin. Un représentant au scrutin doit présenter le formulaire de nomination d'un représentant à un membre du personnel électoral et faire une promesse de garder le secret à chaque bureau de scrutin où il se présente.

Sur le formulaire, vous devez désigner le ou les bureaux de scrutin ou le ou les bureaux d'inscription qu'un représentant doit observer. La *Loi sur les élections* autorise les représentants au scrutin à demeurer dans le lieu de scrutin pendant le vote et le dépouillement du scrutin.

Un représentant peut observer les activités le jour du scrutin. Les membres du personnel électoral sont autorisés à demander à un représentant de partir s'il entrave la tenue du scrutin, s'il communique avec un électeur qui a demandé à ne pas être dérangé, s'il perturbe le processus de vote ou s'il commet une infraction selon la *Loi sur les élections*.

Le représentant au scrutin peut :

- Être présent à un bureau de scrutin (gérés par les scrutateurs pour les bureaux de scrutin individuels et gérés par des agents d'information [superviseurs de bureau de scrutin] dans les lieux de scrutin où il y a deux bureaux de scrutin ou plus). Il peut aussi observer les bureaux d'inscription (gérés par les agents d'inscription).
- Être présent 15 minutes avant l'ouverture d'un bureau de scrutin, demander le dépouillement des bulletins de vote et inspecter les bulletins de vote, l'urne et tout autre document du bureau de scrutin.
- Demander au scrutateur de faire faire à un électeur une déclaration d'admissibilité et une déclaration portant sur l'identité si, de bonne foi, l'admissibilité de l'électeur est mise en doute (seulement avant que l'électeur reçoive un bulletin de vote).
- Consulter le registre du scrutin et en consigner les renseignements à un moment qui ne nuira pas au vote.
- Voir les pièces d'identité fournies par un électeur.

- Transmettre de l'information à un autre représentant ou à un candidat à l'extérieur du lieu de scrutin d'une manière qui ne nuit pas au vote.
- Au dépouillement non officiel, examiner tout bulletin de vote et s'opposer à son acceptation ou à son rejet et s'assurer que l'opposition est consignée dans le registre du scrutin.
- Recevoir une feuille de dépouillement pour consigner les résultats du dépouillement non officiel.
- Recevoir une copie du relevé de scrutin à la fin du dépouillement non officiel.
- Signer les sceaux officiels utilisés pour sceller les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Le représentant au scrutin ne peut pas :

- Enregistrer des images ni prendre de photos à l'intérieur du lieu de scrutin.
- Nuire au travail du personnel électoral.
- Inciter les électeurs à voter ou à s'abstenir de voter.
- Demander à un électeur de prêter serment; toutes les demandes doivent être dirigées vers un membre du personnel électoral.
- Demander à un électeur de produire des documents prouvant son identité.
- Consigner tout renseignement figurant sur les pièces d'identité fournies par les électeurs.
- Tenter de déterminer comment un électeur vote ou a voté.
- Tenir de conversations par téléphone cellulaire, prendre des photos de la carte de bingo ou texter les résultats du lieu de scrutin.
- Demander au scrutateur d'annuler la décision d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote au dépouillement du scrutin; la décision du scrutateur est définitive.

Confidentialité

- Les électeurs ont le droit de voter par scrutin secret. Tout candidat, membre du personnel électoral, représentant au scrutin ou autre individu présent à un bureau de scrutin a l'obligation de maintenir et d'aider à maintenir le secret du vote.
- Le vote des électeurs est confidentiel.

